

## **GE\_GERICHTE A/1541/2002 vom 27. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1541\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1541_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1541/2002 du 27 février 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1541/2002 del 27 febbraio 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.02.2004  
A/1541/2002

A/1541/2002 ATAS/81/2004 du 27.02.2004 ( AI ) , ADMIS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1541/2002-2-AI ATAS/81/2004 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Du vendredi 27 février 2004 2ème Chambre En la cause Monsieur G \_\_\_\_\_, comparant par Me Irène BUCHE en l'Etude de laquelle il élit domicile, recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97 à Genève intimé Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Karine STECK, Juges. Vu le recours ; Vu l'audience de comparution personnelle des mandataires du 16 septembre 2003 ; Vu le courrier du recourant du 5 février 2004, par lequel il indique retirer son recours du 21 janvier 2002 ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Donne acte à G \_\_\_\_\_ du retrait de son recours, formé le 21 janvier 2002, par courrier du 5 février 2004. Cela fait, raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier : Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.